



Luxembourg, le 13 JUIN 2022

Réf. : 322/22/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER  
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93  
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

**Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette**

*Règlements de circulation modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018 (réf. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11)  
Délibérations du conseil communal du 6 mai 2022*

Retourné à l'**Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette** avec l'information que

1. j'approuve les délibérations du conseil communal sous les références 8.1.1, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11.
2. je ne suis pas en mesure d'approuver la délibération du conseil communal sous la référence 8.1.2 avec les remarques suivantes :

La Commission de circulation de l'Etat attire votre attention sur les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus particulièrement celles concernant l'accord préalable.

Toute délibération du conseil communal visant un tronçon de route nationale à l'intérieur d'une agglomération et concernant une limitation de la vitesse, une limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier doit avoir reçu l'accord préalable du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avant d'être soumis au vote du Conseil communal.

Comme la délibération sous examen n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, elle ne saurait bénéficier des approbations ministérielles requises.

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.,



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

20/06/2022



cce/rc/avis/22/4312

### Avis de la Commission de circulation de l'Etat

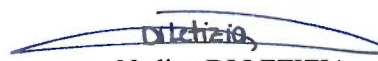
au sujet des règlements de circulation du 6 mai 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11), modifiant le règlement modifié du 4 mai 2018.


1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les délibérations sous référence 8.1.1, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6, 8.1.7, 8.1.8, 8.1.9, 8.1.10 et 8.1.11.
2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec l'avis négatif suivant en ce qui concerne la délibération sous référence 8.1.2 :

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus particulièrement celles concernant l'accord préalable. Toute délibération du Conseil communal visant un tronçon de route nationale à l'intérieur d'une agglomération et concernant une limitation de la vitesse, une limitation de l'accès à la voirie, la priorité et l'affectation de l'espace routier doit avoir reçu l'accord préalable du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avant d'être soumis au vote du Conseil communal.

Comme la délibération sous examen n'a pas fait l'objet d'un accord préalable, elle ne saurait bénéficier des approbations ministérielles requises.

Luxembourg, le 31 mai 2022  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire

 Secrétariat Général  
Patricia GONCALVES  
20/06/2022



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :  
le 29 avril 2022

Convocation des conseillers :  
le 29 avril 2022



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 6 mai 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean Tonnar, Luc Majerus, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrri, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Mike Hansen, Catarina Simoes, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 8.1.11. Règlement de la circulation ; modification du règlement de la circulation ; diverses rues ; décision**

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;


Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Catarina Simoes votant par procuration accordé à Monsieur le Bourgmestre Georges Mischo, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Stéphane Biwer ainsi que Monsieur le Conseiller Communal Mike Hansen votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferrri, tous les autres conseillers assistant en présentiel,


**arrête  
avec 17 voix oui, 1 non et 1 abstention**

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place Jean-Pierre MANTERNACH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, (max.2h les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **place Jean-Pierre MANTERNACH à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/3	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	- de la rue Léon Kinsch jusqu'à la rue Jean Erpelding du côté des immeubles (max. deux heures les jours ouvrables de 08h00 à 18h00) - de la rue Léon Thurm jusqu'à la rue du Cinquantenaire du côté des immeubles (max. deux heures les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

### Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Eugène REICHLING à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parc-mètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, (max. 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal est un rectangle vertical gris. En haut, le mot "ZONE" est écrit en lettres capitales noires. Au centre, il y a un cercle noir avec une barre diagonale blanche. En bas, il y a un pictogramme d'un ticket et du texte : "jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Eugène REICHLING à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/7/6	Stationnement payant, parc-mètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- dans toute la rue, (max. deux heures les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal est un rectangle vertical gris. En haut, il y a un cercle noir avec une barre diagonale blanche. En bas, il y a deux pictogrammes : un rectangle avec le texte "excepté sur les emplacements aménagés" et un rectangle avec un pictogramme d'un ticket et le texte "Jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette".</p>

### Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 4

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 24/05/2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre

